

No. 38413

**Norway
and
Sudan**

Status of Mission Agreement (SOMA) on the Joint Monitoring Mission in the Nuba mountains area of The Sudan. Oslo, 2 April 2002

Entry into force: *2 April 2002 by signature, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Norway, 10 May 2002*

**Norvège
et
Soudan**

Accord sur le statut de mission concernant la Mission de surveillance conjointe dans la région des montagnes nuhiennes du Soudan. Oslo, 2 avril 2002

Entrée en vigueur : *2 avril 2002 par signature, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Norvège, 10 mai 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

STATUS OF MISSION AGREEMENT (SOMA) ON THE JOINT
MONITORING MISSION IN THE NUBA MOUNTAINS AREA OF THE
SUDAN

PREAMBLE

In accordance with the Nuba Mountains Cease-Fire Agreement, signed on 19 January 2002, the Government of the Republic of The Sudan (hereinafter referred to as GOS) and the Sudan Peoples Liberation Movement/Nuba (hereinafter referred to as the SPLM/N), have requested the Friends of Nuba Mountains Group of Nations (FNM), as an impartial third party, to organise, equip and establish an international mission, named Joint Monitoring Mission in the Nuba Mountains area of The Sudan (hereinafter referred to as JMM), identical to the international component of the Joint Military Commission/International Monitoring Unit referred to in the Cease-Fire Agreement, cf. art. VII and VIII (cf. Annex C), to monitor the implementation of the Cease-Fire Agreement.

The GOS and the SPLM/N have stressed the importance of international monitoring of the Cease-Fire, expressed their willingness to facilitate and support the establishment and administration of the JMM, and have also guaranteed their cooperation with the JMM.

Based on the Cease-Fire Agreement and the abovementioned, the GOS and the Government of the Kingdom of Norway have concluded a Status of Mission Agreement (hereinafter referred to as the SOMA), in which status, privileges and immunities of the JMM and its members are defined and determined. The SPLM/N has in writing declared its commitment to fully implement all parts of the SOMA.

Article 1. General terms

The JMM and its members shall have the status, privileges and immunities as conferred to them by this SOMA and any other applicable instrument of international law.

Article 2. The Mission

1. The premises of the JMM shall be inviolable.
2. The JMM's property and assets shall be immune from search, requisition, confiscation and expropriation.
3. The archives of the JMM and in general all its documents in paper or electronic form, including audio- and videotapes, shall be inviolable wherever located and by whomsoever held.
4. The JMM's property and assets shall enjoy immunity from any form of legal process except:

(a) In so far as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that such waiver of immunity does not extend to any measure of execution.

(b) In the case of a civil action brought by a third party for damages arising from an accident caused by a motor vehicle belonging to or operated on behalf of the Mission.

5. The JMM has the right to import operational supplies and equipment exempted from import taxes and duties.

6. In meeting the logistical and operational needs, the JMM may make use (purchasing and hiring) of local resources, such as communications, housing, food, fuel, repairs, medical services etc.

7. As a basis for its reporting activities, the JMM may use necessary equipment such as maps, compass, GPS, binoculars, laser range finders, all kind of communications, Internet, E-mail, cameras, videotape recorders, etc.

8. The JMM will be reimbursed for Value Added Tax (VAT) on locally procured operational supplies and equipment, and will enjoy privileges concerning taxes on petrol similar to those applicable to diplomatic Missions in The Sudan;

9. All imported equipment, materials and goods exempted from import taxes and duties will be re-exported, or donated under conditions determined by competent Sudanese authority, at the termination of the JMM.

10. All locally procured equipment, materials and goods in respect of which VAT reimbursements have been made, will be exported, or donated under conditions determined by competent Sudanese authority at the termination of the JMM.

11. The GOS will facilitate smooth custom clearance of the JMM's operational supplies, goods and equipment, including smooth entries and exits of the JMM's international personnel.

12. The JMM is authorised to set up and operate internal communications (including mobile- transceivers, in all vehicles and to members of the JMM), and external communication systems (satellite communication).

Article 3. The individual members of JMM

All members of the JMM shall be accorded the same immunities and privileges as are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961. In particular they shall be accorded:

1. Immunity from personal arrest or detention and from legal process in respect of all acts, including words spoken or written, performed by them in the course of duty.

2. Inviolability for all papers and documents.

3. Freedom of movement (FOM) for the performance of their tasks.

4. For the purpose of internal and external communications, the JMM and its members shall have the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags. No official communication directed to JMM or to any of its members, nor any outward official communication of the Mission, by whatever means or in whatever

form transmitted, shall be detained in any way or suffer any interference with its confidentiality.

Article 4. Laws and regulations

Privileges and immunities are accorded to the JMM and its members in the interest of efficient and independent fulfilment of the Mission's tasks and not for the personal benefits of the individuals concerned. Without prejudice to their privileges and immunities, the Mission and its members will take all appropriate steps to ensure respect for and compliance with the laws and regulations of The Sudan.

Article 5. Clothing, identification and armament

1. The members of the JMM will wear plain uniforms and clothes, and be visually recognised by wearing armbands marked with the JMM emblem.
2. The members of the JMM may carry side arms strictly for self protection, but not any other kind of weapons.
3. All vehicles and premises at the disposal of the Mission will be marked with the JMM emblem.

Article 6. Security, safety and emergencies

The GOS is responsible for the protection and security arrangements of all the JMM's personnel residing in The Sudan, and will also provide emergency medical aid and assist in providing emergency medical evacuation of the JMM personnel on Sudanese territory. The SPLM/N has in writing agreed to take upon itself the same responsibilities in the areas under its control.

Article 7. Miscellaneous

1. The GOS will allocate office space, free of charge, to the JMM as required and deemed necessary. The SPLM/N has in writing agreed to take upon itself the same responsibilities in the areas under its control.
2. The GOS will assist JMM in finding appropriate and suitable accommodation for all international personnel. The SPLM/N has in writing agreed to take upon itself the same responsibilities in the areas under its control.
3. The Norwegian Government and the Participating Nations will pay all expenses, except for expenses occurring under Article 6 and Article 7.1.

Final provisions

This Status of Mission Agreement (SOMA) enters into force on the date of its signature, and shall remain in force for the duration of the JMM.

The undersigned, being duly authorized, have signed this Status of Mission Agreement (SOMA).

Done in duplicate, in Oslo, on the second day of April two thousand and two.

For the Government of the Kingdom of Norway:

BJARNE LINDSTROM

For the Government of the Republic of The Sudan:

CHARLES MANYANG D'AWOL

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD SUR LE STATUT DE MISSION CONCERNANT LA MISSION DE SURVEILLANCE CONJOINTE DANS LA RÉGION DES MONTAGNES NUBIENNES DU SOUDAN

PRÉAMBULE

Conformément à l'Accord de cessez-le-feu, signé le 19 janvier 2002, le Gouvernement de la République du Soudan (ci-après dénommé GS) et le Mouvement pour la libération des peuples du Soudan/Nuba (ci-après dénommé MLPS/N) ont demandé au Groupe des Nations amies de la région des montagnes nubiennes, qui est une tierce partie impartiale, d'organiser, équiper et établir une mission internationale, appelée Mission conjointe de surveillance dans la région des montagnes nubiennes du Soudan (ci-après dénommée MCS), identique à l'élément international de la Commission conjointe militaire/Unité international de surveillance visée dans l'Accord de cessez-le-feu, cf. art. VII et VIII (cf. Annexe C) pour surveiller la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu.

Le GS et le MLPS/N ont souligné l'importance de la surveillance internationale du cessez-le-feu, ont exprimé leur désir de faciliter et d'appuyer l'établissement et l'administration de la MCS et ont également garanti leur coopération avec cette dernière.

Sur la base de l'Accord de cessez-le-feu et de ce qui précède, le GS et le Gouvernement du Royaume de Norvège ont conclu un accord sur le statut de mission (ci-après dénommé ASM), dans lequel le statut, les privilèges et les immunités de la MCS et de ses membres sont définis et identifiés. Le MLPS/N a déclaré par écrit son engagement vis-à-vis de l'exécution total de toutes les parties de l'ASM.

Article premier. Conditions générales

La MCS et ses membres auront le statut, et jouiront des privilèges et immunités qui leur sont conférés par le présent ASM et tout autre instrument applicable du droit international.

Article 2. La Mission

1. Les locaux de la MCS sont inviolables.
2. Les biens et avoirs de la MCS jouissent de l'immunité à l'égard d'activités de recherche, réquisition, confiscation et expropriation.
3. Les archives de la MCS et en général tous ses documents sous forme d'imprimés ou sous forme électronique, y compris les enregistrements audio et vidéo sont inviolables où qu'ils soient situés et quelle que soit la personne qui les détient.
4. Les biens et actifs de la MCS bénéficieront de l'immunité à l'égard de toutes les formes de procédure juridique, sauf dans les cas ci-après :

a. la MCS a expressément renoncé à son immunité dans un cas spécifique. Toutefois, il est entendu que ce refus d'immunité ne s'applique pas à une mesure d'exécution quelconque.

b. dans le cas d'un procès civil intenté par une tierce partie pour des dommages à la suite d'un accident causé par une voiture automobile appartenant à la mission ou utilisée au nom de la mission.

5. La MCS a le droit d'apporter des fournitures et du matériel opérationnels exonéré d'impôt et droits d'importation.

6. Pour satisfaire ses besoins logistiques et opérationnels, la MCS peut utiliser (après achat ou location) des ressources locales telles que des services de communication, logements, alimentation, carburant, réparations, services médicaux, etc.

7. Pour l'établissement de ses rapports, la MCS peut utiliser le matériel nécessaire, notamment cartes, compas, binoculaires, télémètres à laser, tous types de communication, Internet, courrier électronique, appareils photographiques, enregistreurs vidéo, etc.

8. La MCS sera remboursée du montant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) pour les fournitures et le matériel opérationnel achetés localement et bénéficiera en ce qui concerne la taxe sur le carburant, des mêmes privilèges que les missions diplomatiques au Soudan.

9. Tout le matériel, les matériaux et les fournitures importés exonérés des taxes et droits d'importation seront réexportés ou seront l'objet de dons dans des conditions déterminées par l'autorité soudanaise compétente, à la fin de la mission.

10. Tout le matériel, les matériaux et les biens achetés localement et pour lesquels la TVA a été remboursée, seront exportés ou feront l'objet de dons, dans des conditions déterminées par l'autorité soudanaise compétente à la fin de la mission.

11. Le GS facilitera le dédouanement des fournitures, biens et matériel opérationnels de la MCS, ainsi que les entrées et sorties du personnel international de la mission.

12. La MCS est autorisée à établir et à exploiter les communications intérieures (y compris les téléphones cellulaires, dans tous les véhicules et distribués aux membres de la mission) ainsi que les systèmes de communication externe (par satellite).

Article 3. Membres de la MCS

Tous les membres de la MCS bénéficieront des mêmes immunités et privilèges que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961. En particulier ils bénéficieront :

1. de l'immunité à l'égard de l'arrestation ou de la détention des personnes ainsi que de l'immunité s'agissant d'actions juridiques pour tous actes, y compris les paroles et les écrits, dans l'exercice de leur fonction.

2. de l'inviolabilité pour tous les papiers et documents.

3. de la liberté de mouvement pour l'accomplissement de leurs tâches.

4. aux fins de communications internes et externes, la MCS et ses membres auront le droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par poches scellées. Aucune communication officielle adressée à la MCS ou à l'un de

ses membres, et aucune communication officielle de la mission vers l'extérieur, par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme de transmission, ne sera en aucune façon détenue ni sa confidentialité compromise.

Article 4. Lois et règlements

La MCS et ses membres bénéficient des privilèges et d'immunités afin de les aider à accomplir de façon efficace et indépendante les tâches de la mission et en aucun cas pour le bénéfice personnel des personnes intéressées. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, la mission et ses membres prendront toutes les mesures appropriées pour assurer que les lois et règlements du Soudan sont respectés et appliqués.

Article 5. Règles vestimentaires, identification et port d'armes

1. les membres de la MCS porteront des uniformes et vêtements simples et seront reconnus par leur brassard à l'emblème de la MCS.
2. Les membres de la MCS sont autorisés à porter des armes de défense strictement pour leur protection personnelle, mais aucune autre sorte d'armes.
3. Tous les véhicules et locaux mis à la disposition seront marqués de l'emblème de la MCS.

Article 6. Sécurité, prévention et urgences

Le GS est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la protection et pour assurer la sécurité de tout le personnel de la mission résidant au Soudan et fournira également l'aide médicale d'urgence et aidera à organiser l'évacuation médicale d'urgence du personnel de la mission sur le territoire du Soudan. Le MLPS/N a accepté par écrit d'assumer les mêmes responsabilités dans les zones placées sous son contrôle.

Article 7. Divers

1. Le GS mettra gratuitement à la disposition de la MCS les bureaux nécessaires et demandés par cette dernière. Le MLPS/N a accepté par écrit d'assumer les mêmes responsabilités dans les zones sous son contrôle.
2. Le GS aidera la MCS à trouver les logements appropriés pour tout le personnel international. Le MLPS/N a accepté par écrit d'assumer les mêmes responsabilités dans les zones sous son contrôle.
3. Le Gouvernement de la Norvège et les Nations participantes prendront à charge toutes les dépenses, à l'exception des dépenses encourues en vertu de l'Article 6 et du paragraphe 1 de l'Article 7.

Dispositions finales

Le présent Accord sur le statut de la mission entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant la durée de la MCS.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord relatif au statut de la mission.

Fait en double exemplaire à Oslo, le 2 avril 2002.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

BJARNE LINDSTROM

Pour le Gouvernement de la République du Soudan :

CHARLES MANYANG D'AWOL

